

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DPA 65 Approbation du principe des travaux de restauration et de mise aux normes de la piscine des Amiraux 6, rue Hermann Lachapelle (18^e), des modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre, du dépôt des demandes d'autorisations correspondantes sur les édifices classés monuments historiques et de la demande de subvention auprès de la DRAC.

M. Jean VUILLERMOZ, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 422-2 relatif à la demande de déclaration préalable de travaux exemptés de permis de construire ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 621.9 et R. 621-11 à R. 621-14 relatif aux travaux et délivrance de l'autorisation de travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de travaux de restauration et de mise aux normes de la piscine des Amiraux 6, rue Hermann Lachapelle (18^e) et les modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant ; et lui demande l'autorisation de déposer les demandes d'autorisations administratives correspondantes pour l'opération susvisée ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe des travaux de restauration et de mise aux normes de la piscine des Amiraux 6, rue Hermann Lachapelle (18^e).

Article 2 : Est approuvé la passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant selon la procédure de l'appel d'offres restreint conformément aux articles 26, 33, 40, 60 à 64 et 74 III du code des marchés publics.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à déposer les demandes d'autorisation administratives correspondantes.

Article 4 : M. le Maire est autorisé à solliciter une subvention des travaux au titre des monuments historiques auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, article 2313, rubrique 413 mission 88000-99-010 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 6 : Il sera constaté une recette correspondante au remboursement de l'avance forfaitaire au chapitre 23, article 238, rubrique 413, mission 88000-99-010 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2013 et ultérieurs.